

Arrêt

n° 60 951 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A HAEGEMAN loco Me A. DE POURCQ, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2002 ou en 2003, votre frère [E.] aurait été emprisonné trois mois à la prison de Burca suite à ses activités politiques pour le HADEP. Après sa libération, votre frère aurait quitté la Turquie à destination de la Belgique. Suite à son départ et également parce qu'un de vos cousins paternels ([A.]) avait

déserté l'armée pour rejoindre le PKK à la fin de l'année 2006, votre famille aurait subi des pressions. Les militaires auraient effectué plusieurs descentes à votre domicile familial et auraient emmené votre père au commissariat pour l'interroger au sujet de votre frère et de votre cousin paternel.

En avril 2006, vous auriez quitté l'école où vous étiez à Konak afin d'aller travailler à Istanbul. Au cours du mois de janvier 2007, vous auriez pris congé pour vous rendre à Izmir. Fin janvier 2007, vous auriez participé à une marche organisée par le DTP (Demokratik Toplum Partisi) à Izmir/Konak pour la défense d'Oçalan. Deux jours après cette marche qui avait été filmée par les autorités, quatorze participants dont vous auriez été arrêtés par des policiers. Vous auriez été emmené au bureau antiterroriste de Buca où vous auriez été détenu pendant trois nuits. Ensuite, vous auriez été déféré devant le parquet de Menemen et le procureur vous aurait envoyé à l'hôpital pour y passer des examens médicaux. Vous seriez revenu devant le procureur du tribunal de Menemen qui vous aurait acquitté faute de preuves avec trois autres personnes interpellées avec vous tout en ordonnant l'arrestation des dix autres. Vous seriez retourné au bureau antiterroriste de Buca pour y récupérer vos affaires et vous auriez été relâché le lendemain.

Après votre libération, vous vous seriez rendu à votre domicile familial d'Izmir et le lendemain vous auriez été chez des amis où vous seriez resté cinq jours. De février 2007 à mars 2008, vous auriez travaillé à Yelova dans le secteur de la construction. Au cours du mois de mars 2007, vous auriez appris que le policier de quartier avait déposé à votre domicile familial un acte d'accusation du tribunal d'Izmir dans lequel il vous était reproché d'être un membre du PKK. Au mois de mars 2008, vous seriez parti à Istanbul où vous auriez vécu chez votre demi frère jusqu'à votre départ du pays. En discutant avec un ami, vous auriez eu l'idée de partir en Belgique. Le 19 juin 2008, vous seriez monté dans un TIR qui vous aurait emmené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié. Vous ajoutez encore qu'au mois de mai 2008, vous auriez reçu votre convocation pour passer la visite médicale préalable au service militaire mais que vous n'y auriez pas répondu. Vous seriez insoumis et vous refusez d'accomplir votre service militaire parce que vous seriez envoyé dans le sud-est de la Turquie pour y combattre vos frères kurdes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous avez quitté la Turquie parce que vous seriez accusé d'être membre de l'organisation illégale terroriste dénommée PKK/Kongra Gel depuis depuis le 10 février 2007. Pour appuyer vos dires, vous avez fourni une copie d'un acte d'accusation (Iddianame) du Parquet Général d'Izmir émis à votre encontre le 10 février 2007. Cependant, il y a certains nombres d'incohérences qui entourent ce document judiciaire et permettent de douter sérieusement de son authenticité.

Ainsi, l'acte d'accusation stipule que votre délit serait d'être membre de l'organisation illégale terroriste dénommée le PKK/Kongra Gel, que le délit date du 3 février 2007 et qu'il n'y a pas de date d'arrestation ni de jours de détention parce que vous seriez fugitif. Or, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 à 9), vous avez déclaré avoir été arrêté fin janvier/début février 2007 suite à votre participation à une marche en faveur d'Oçalan et avoir été détenu trois nuits au bureau anti-terroriste de Buca avant de passer devant le procureur du tribunal de Menemen (district de la province d'Izmir) qui a décidé de vous acquitter faute de preuve. Vous avez ajouté avoir été libéré le lendemain de votre passage devant le procureur. Précisons que votre arrestation de février 2007 constitue l'unique interpellation dont vous avez fait l'objet.

Dès lors, vos déclarations entrent totalement en contradiction avec le document judiciaire que vous avez fourni, étant donné que vous soutenez avoir été arrêté et détenu en février 2007 alors que ledit document stipule le contraire. De plus, le document judiciaire ne fait aucune référence à votre participation à la marche en faveur d'Oçalan en février 2007 et qui serait à l'origine de vos ennuis avec vos autorités. Par contre, le document judiciaire vous reproche vos activités contre l'Etat lors du Nevroz ou votre participation récente (aux environs de début 2007) à l'incendie de voitures à Istanbul.

De surcroît, il n'est aucunement crédible que le procureur du parquet général d'Izmir émette un acte d'accusation à votre encontre le 10 février 2007 et demande votre condamnation en vertu de la loi antiterroriste alors que vous avez déclaré être passé à la même époque devant le procureur du parquet de Menemen (district de la province d'Izmir) qui a décidé de vous acquitter faute de preuve. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 10), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en affirmant que vous l'ignorez ou que peut-être que d'autres personnes arrêtées avec vous avaient dit des choses sur vous.

Enfin, le document judiciaire que vous déposez à l'appui de votre dossier est adressé par le Parquet général d'Izmir à la 3ème Cour d'Assises d'Izmir. Il apparaît très curieux que vous soyez ainsi en possession d'une communication interne entre deux services qui aurait été déposée, selon vos dires au Commissariat général (cf. page 5), par un policier de quartier à votre domicile familial d'Izmir. De même, on peut s'étonner que vous n'avez déposé aucun document judiciaire vous étant adressé à titre personnel (voir à ce sujet l'arrêt n° 8415 du 5 mars 2008 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers).

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est permis d'émettre de très sérieux doutes quant à l'authenticité du document judiciaire que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, les incohérences soulevées ci-dessus à propos de ce document judiciaire entament gravement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En outre, il importe également de relever votre ignorance quant à la procédure judiciaire lancée à votre encontre par vos autorités et le manque de renseignement à ce sujet. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 10 et 11), vous avez déclaré ne pas vous être renseigné sur la procédure judiciaire lancée à votre encontre, avoir demandé à votre avocat de ne pas s'occuper de cette affaire, ne pas savoir où en est la procédure ni si vous êtes toujours recherché par vos autorités actuellement. De même, vous avez affirmé ignorer si il y a eu des visites des autorités à votre domicile familial pour demander avec vous après votre départ d'Izmir en février 2007 parce que vous n'en avez pas parlé avec votre famille et que vous n'avez pas cherché à le savoir. Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De plus, remarquons que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (soit plus de quinze mois après avoir appris que vous étiez accusé d'être membre de l'organisation illégale terroriste dénommée PKK/Kongra Gel et que les autorités demandaient votre condamnation pour ce motif) est également pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée. Invité à vous expliquer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 12), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que vous n'étiez pas capable de payer votre voyage et que c'était après avoir parlé avec le passeur que vous vous étiez vraiment décidé à quitter votre pays.

Par ailleurs, vous fondez également votre demande d'asile sur le motif que vous seriez insoumis et que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes certain qu'en raison de votre origine kurde, vous seriez envoyé dans des zones de combats du sud-est de la Turquie et vous seriez obligé de vous battre contre d'autres kurdes (cf. pages 2 et 14 de votre audition au Commissariat général).

Cependant, il convient de souligner que des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) indiquent que le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé au hasard par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK et d'événements tels que l'affaire de « Daglica », la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est principalement le parti du gouvernement actuel, l'AKP, qui ne se montre pas indifférent à ces critiques, d'autant plus qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles des conscrits. Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de parvenir à six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune 1500 soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades sont censées être opérationnelles à partir de mai 2008. Elles seront affectées aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne

semble avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, 25 084 Turcs se sont ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités, et 1540 d'entre eux ont finalement été acceptés. En outre, plus de 3 000 soldats professionnels supplémentaires vont probablement entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, 15 000 soldats professionnels seraient opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne pourrait encore être affecté à ces combats. Le gouvernement a à nouveau confirmé cette information après l'attaque du PKK contre la base militaire d'Aktütün (cf. supra). Seuls des soldats professionnels combattraient encore les organisations terroristes. Les conscrits ne pourraient plus effectuer que des tâches de soutien dans la région.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut pas être considérée comme fondée.

Enfin, relevons que vous avez vécu dans la ville d'Izmir depuis 1993. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Pour le surplus, signalons que votre frère, Monsieur [E.K.] (S.P.: [...]) a sollicité l'octroi du statut de réfugié en Belgique le 3 novembre 2005 et que le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant sa demande d'asile le 29 août 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également produit les documents suivants: votre carte d'identité, un rapport de l'hôpital public de Menemen, une attestation du maire du quartier de Gölcük. Ces documents ne peuvent aucunement remettre en cause le caractère non fondé de votre demande d'asile. En effet, le rapport de l'hôpital public de Menemen et l'attestation du maire concernent la garde à vue que vous auriez subie et le fait que vous seriez recherché par les autorités en tant que collaborateur du PKK, faits qui sont sérieusement remis en cause au vu des sérieuses incohérences relevées ci-dessus entre le document judiciaire que vous avez fourni et vos déclarations. D'autant plus que vous avez déclaré que le maire de Gölcük a rédigé cette attestation à la demande de votre frère et sur base dudit document judiciaire (cf. page 5 de votre audition au Commissariat général).

De surcroît, le rapport de l'hôpital de Menemen contient également d'importantes divergences par rapport à vos déclarations, ce qui nuit encore gravement à la crédibilité de celles-ci.

Ainsi, le rapport stipule que vous avez été emmené le 3 février 2007 à 23 heures à la sûreté et que vous y auriez été soumis à des tortures dès votre arrivée. Or, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez soutenu avoir été arrêté et emmené au bureau de la sûreté à 5 heures du matin.

De plus, le rapport est daté du 3 février 2007 et relate que vous avez été emmené à la sûreté le même jour. Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 8), vous avez, par contre, déclaré qu'après avoir été arrêté, vous avez été détenu trois nuits au bureau de la sûreté avant d'être transféré devant le procureur du parquet de Menemen qui vous a envoyé à l'hôpital pour faire des examens médicaux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles

48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conséquence, la partie requérante sollicite d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante invoque en termes de requête l'insuffisance de lisibilité des notes de l'audition du Commissariat général du 12 février 2009, ce qui ne permet ni au requérant ni au Conseil d'exercer leur contrôle nécessaire pour évaluer la décision de refus prononcée. La partie requérante fait également remarquer que les déclarations du requérant ont été régulièrement retranscrites avec des abréviations, ce qui rend la lecture du rapport très difficile. Elle en conclut que les droits de la défense ont été bafoués et que l'acte attaqué doit être annulé et le dossier renvoyé au Commissariat général.

3.2 Le Conseil observe en l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que bien que la lecture des notes de l'audition au Commissariat général nécessite une certaine attention, ce rapport reste lisible et parfaitement compréhensible, notamment les différents passages contenant les motifs de la décision attaquée qui s'y réfèrent. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin de dactylographier les notes de cette audition.

4. L'examen de la demande

4.1 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque à l'appui de sa demande l'emprisonnement de son frère membre du DEHAP, la désertion de membres de sa famille et sa participation à des manifestations pro kurdes suite auxquelles il dit avoir été arrêté. Il allègue avoir été accusé d'être un membre du PKK et déclare enfin être insoumis, ce qui l'expose à des poursuites en cas de retour en Turquie.

4.2 Le Commissaire général refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'il remet en cause l'authenticité du document judiciaire qu'il a produit et constate des contradictions et incohérences entre ses déclarations et cette pièce. Il reproche le manque d'empressement du requérant à quitter son pays. Il estime également, sur base d'informations en sa possession, que la crainte du requérant liée à son insoumission n'est pas fondée et relève que la demande d'asile de son frère a connu une issue négative. Il constate l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Enfin, il estime que les documents produits ne peuvent aucunement remettre en cause le caractère non fondé de la demande du requérant.

4.3 La partie requérante, en termes de requête, avance qu'elle n'aperçoit pas de contradiction entre le document judiciaire déposé par le requérant et ses déclarations ; que, concernant la demande d'asile du frère du requérant, il n'est nullement fait mention dans l'acte attaqué du recours toujours pendant introduit par ce dernier contre la décision de refus du Commissaire général ; que le frère du requérant n'a toujours pas été convoqué par le Conseil. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle reprend certaines informations de la partie défenderesse qui font état de la mort de civils lors du conflit opposant militaires turcs et rebelles d'origine kurde et avance différentes informations qui évoquent l'existence d'un conflit armé interne dans le sud est de la Turquie.

4.4 Dans sa note d'observation du 16 juin 2010, la partie défenderesse estime que les informations avancées par la partie requérante ne sont pas de nature à actualiser celles qu'elle a produites car elles datent de 2006 et 2007 alors que le document de réponse de son service de documentation joint au dossier administratif et daté du 22 octobre 2008 leur est postérieur.

4.5 Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse dans sa note d'observation se réfère à un « *document de réponse* » de son centre d'information du 22 octobre 2008. Elle omet toute référence au « *document de réponse* » dudit centre daté du mois de septembre 2009 sans explication. De même, elle n'a nullement égard à l' « *Algemeen Ambtsbericht Nederland* » du mois d'août 2009, cité par la requête

introductive d'instance qui fait état de l'existence d'un conflit armé interne dans le sud est de la Turquie. Quant à cette dernière citation, la partie défenderesse ne la rencontre ni en termes de note d'observation ni en termes d'audience.

En tout état de cause, nonobstant les omissions précitées, le Conseil estime que les dernières informations de la partie défenderesse soutenant l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle, à l'heure actuelle, il n'existe pas dans l'ouest de la Turquie une situation de conflit armé et, par conséquent, pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sont trop anciennes pour qu'il puisse se prononcer adéquatement sur l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce et il estime dès lors nécessaire de les actualiser.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE